Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 074-200026169-20260928-SMG_2026_016-DE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SYNDICAT MIXTE DES GLIERES

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) peut être l'occasion de déterminer les règles de gestion applicable au syndicat mixte la préparation et l'exécution du budget, la gestion annuelle, voire pluriannuelle, et financière de ses crédits. Il peut rappeler les dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables. Il permet de regrouper dans un document unique les règles qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans la gestion budgétaire et financière du syndicat mixte. Il permet ainsi une meilleure information des élus.

Il peut préciser à minima les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement y afférents.

Le RBF est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé à tout moment pour intégrer des évolutions législatives et réglementaires ou des modifications des règles de gestion du syndicat mixte.

A l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, le syndicat mixte devra renouveler son RBF, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Les autorisations de programme

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le périmètre de la gestion pluriannuelle

Le budget d'investissement du syndicat mixte comporte des AP/CP pour toutes les dépenses à l'exception de la dette (chapitre 16) et des annulations de titres sur exercices antérieurs.

Chaque AP est caractérisée lors de sa création par :

- le millésime de l'année de vote de l'AP,
- un libellé qui définit l'objet de l'AP,
- un montant correspondant au montant voté par le Conseil Syndical avec l'échéancier des crédits de paiement correspondant au rythme prévisionnel de mandatement annuel. La somme des crédits de paiement est toujours égale au total de l'AP,
- un numéro séquentiel attribué dans l'outil de gestion financière.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 074-200026169-20260928-SMG_2026_016-DE

La création, la révision et la clôture d'une autorisation de programme sont du ressort exclusif du Comité Syndical et se font obligatoirement à l'occasion d'une étape budgétaire (BP, DM...) par une délibération budgétaire qui précise les caractéristiques rappelées ci-dessous :

- son intitulé,
- son montant,
- l'échéancier des crédits de paiement, c'est-à-dire des prévisions de réalisations correspondantes,
- le millésime.

La clôture d'une AP intervient lorsque la ou les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées ou lorsque tous les engagements des opérations concernées sont soldés.

Elle est prononcée par décision du Comité Syndical. Elle est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP concernée.